



Statuts de la Swiss Sailing League Association (SSLA)

L'association de la Swiss Sailing League basée à Ittigen BE

Lorsque les présents statuts ne contiennent que la forme masculine, la forme féminine s'applique automatiquement.

A. Nom et lieu

La „Swiss Sailing League Association“ (abréviation : SSLA) est une association régie par la loi Suisse selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'association est basé à Ittigen BE.

B. But

L'association a pour but de promouvoir la voile sportive en

1. L'organisation des Ligues nationales suisses de voile (mixtes et féminines) et d'autres événements de voile nationaux et internationaux dans le format de régates Umpired Fleet Racing. L'association est une association de clubs de voile suisses qui participent aux ligues nationales suisses de voile. Le vainqueur de la Swiss Sailing Super League est le champion suisse des clubs de voile. Les gagnantes de la Swiss Sailing Women's League sont les championnes suisses des clubs de voile féminins.

Les meilleurs clubs suisses de la Super League (Open et Women Series) participent à la SAILING Champions League et à l'Eurosaf Club Sailing European Championship, pour autant qu'ils remplissent leurs critères de qualification. Il en va de même pour les meilleurs clubs suisses de la Swiss Sailing League Youth Cup qui participent à la SAILING Champions League et à l'Eurosaf Club Sailing European Championships de l'ISLA (International Sailing League Association), pour autant qu'ils remplissent leurs critères de qualification.

2. Organiser des régates Club Team Racing (dites 2K « 2 Keel Boats ») en Suisse et à l'étranger, dans le format de régates Umpired (Club) Team Racing.
3. Offrir des formations dans le domaine de la régates, en particulier en Umpired Fleet Racing et Team Racing.

C. Admission

1. Seuls les clubs de voile suisses qui sont membres à part entière de la Fédération Suisse de voile (Swiss Sailing) peuvent devenir membres.
2. Le Comité décide de l'admission des candidats à la majorité simple des voix. La Commission ne peut pas rejeter une demande d'admission, sauf en cas de justes motifs. Une cotisation non payée dans le temps imparti est une raison majeure d'exclusion.

D. Droits et obligations des membres

1. Tous les membres sont tenus de promouvoir les objectifs de l'association et de sauvegarder ses intérêts, en particulier de payer les cotisations.
2. Seuls les membres ont le droit de participer aux séries de la Ligue Swiss Sailing (Super League, Challenge League, Promotion League, Women's League) ainsi qu'aux autres événements SSLA, pour autant qu'ils se soient qualifiés pour ces événements et qu'ils remplissent les conditions de participation du « NoR » (Avis de Course). Il n'est pas nécessaire d'être membre pour participer aux événements de qualification de la Ligue nationale suisse de voile et à d'autres événements SSLA tels que la Youth Cup ou la Master Cup. Seul le « NoR » (Avis de Course) fait foi.
3. Les membres sont tenus, dans la mesure de leurs possibilités et en accord avec la SSLA, d'organiser des régates de la Séries de la Ligue et de mettre à disposition du personnel et des moyens matériels dans la mesure de leurs possibilités. Un protocole d'accord SSLA pour les événements SSLA, des accords bilatéraux et d'autres documents de la SSLA décrivant l'organisation d'événements servent de base pour l'organisation d'un événement.
4. Les membres qui n'organisent pas d'événements SSLA soutiennent les clubs organisateurs d'événements avec des moyens humains et matériels dans la mesure du possible.
5. Les membres sont tenus de payer la cotisation dans le délai fixé. Si un membre qualifié pour la saison à venir ne remplit pas cette obligation, il perd son droit de départ sans autre avertissement, selon le chapitre D.2, dans la série du championnat correspondant ainsi que dans les autres manifestations de la SSLA.
6. Les membres qualifiés pour la saison en cours sont obligés et autorisés à participer aux séries de la ligue selon l'avis de course (NoR) respectivement valide. En cas de violation de cette obligation, le membre perd le droit de prendre le départ dans la série de championnat correspondante conformément au chapitre D.2 expire sans autre avertissement.
7. Les participants aux formations organisées par la SSLA qui sont membres du club d'un membre de la SSLA bénéficient d'une priorité d'inscription et d'un allègement tarifaire.
8. Les membres qui occupent une équipe pour la saison en cours sont tenus, si nécessaire, de nommer un navigateur pour un événement en tant qu'assistant(e) du juge arbitre et d'en informer le Principle Chief Umpire/Chief Judge de la SSLA.

E. Expiration de l'Admission

1. La qualité de membre expire en cas de démission, d'insolvabilité, d'exclusion, de dissolution ou de radiation d'une société ou d'une entité juridique.
2. De plus, toute adhésion sera résiliée par la sortie/l'exclusion de la Fédération Suisse de voile.

3. Le membre sortant n'a droit à aucune prétention financière.

F. Démission ou exclusion des membres

1. La démission de l'association ne peut être effectuée qu'à la fin d'une année calendrier. La démission de l'association se fait par écrit jusqu'au 10 novembre de l'année en cours. Les droits de membres radiés expirent le jour de leur départ, cependant, tous les engagements encourus jusqu'à ce jour restent en vigueur.
2. L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée des membres avec majorité, sur proposition du comité ou à la demande des membres qui disposent ensemble d'au moins six voix. Le membre dont l'exclusion est envisagée a le droit d'être entendu à l'assemblée, mais ne prend pas part au vote. Les dispositions ex chapitre H s'appliquent par analogie.
3. Le comité peut exclure les membres de l'association qui ne s'acquittent pas de leur cotisation dues malgré des demandes écrites (1er rappel avec un délai de préavis de 30 jours, suivi d'une demande renouvelée avec un délai de grâce de 10 jours).

G. Organe de l'association

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les réviseurs des comptes

H. Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, au plus tard 2 mois après les activités de la ligue. Les assemblées peuvent se tenir traditionnellement (avec la présence physique des membres) ou virtuellement par visioconférence.
2. Le Comité convoque l'Assemblée générale chaque année au moins trois semaines à l'avance. Il peut convoquer d'autres assemblées selon les besoins sur demande. Les membres peuvent le faire aussi, s'ils disposent d'au moins d'un cinquième des voix.
3. Lors des élections et des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que rien d'autre ne soit convenu.
4. Les demandes/propositions des membres doivent être soumises par écrit à Comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
5. Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a. L'élection ou la destitution des membres du Comité, du président, des réviseurs des comptes, les membres de l'"Advisory Board", le SSLA Principle Race Officer ainsi que le SSLA Principle Chief Umpire/Chief Judge;

- b. L'établissement et la modification des statuts ;
- c. L'approbation définitive des comptes annuels et du rapport des réviseurs ;
- d. Les décisions concernant le budget annuel ;
- e. La fixation de la cotisation annuelle ;
- f. Le traitement des recours contre exclusion ;
- g. La décision portant sur la participation et les procédures de la ligue pour la saison à venir.

I. Droit de vote et d'éligibilité

1. À l'assemblée générale, chaque membre peut soumettre des demandes et a le droit de vote.
2. Pour la saison en cours, les membres qualifiés disposent de deux voix, les membres non-qualifiés ont le droit à une voix.
3. Les élections se déroulent avec le vote à bulletin secret, si la majorité des membres présents en décide ainsi.
4. Les associations membres peuvent chacune envoyer un représentant qui peut aussi être un membre du Comité. La délégation de vote à un autre membre est admise.
5. Chaque association membre peut envoyer des personnes supplémentaires (sans droit de vote) à l'assemblée.

J. Comité (conseil d'administration)

1. Le Comité est composé du président et d'au moins quatre autres membres de l'association. Au moins les régions linguistiques 1 (allemand) et 2 (Suisse romande) doivent être représentées au sein du comité. A l'exception du président élu, le comité se constitue lui-même.
2. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans, une réélection étant possible. La réélection est autorisée. Les élections de suppléants en cours de mandat sont valables pour le reste du mandat en cours.
3. Le Comité représente l'association envers l'extérieur et s'occupe des affaires courantes. Le Comité signe collectivement à deux.
4. Le Comité détermine la répartition des tâches et les règles de représentation dans le règlement d'organisation. Les décisions par diffusion écrite sont autorisées. Le Comité décide à la majorité simple des personnes présentes.

K. Tâches et obligations du Comité

Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :



- a. Gestion stratégique de l'association. Elle dispose de tous les moyens qui sont accordés par les statuts et règlements et non expressément réservés aux autres institutions ;
- b. Gestion et supervision des affaires courantes de l'association ;
- c. Représentation des intérêts et coordination de la collaboration avec la Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) ;
- d. Représentation des intérêts et coordination avec d'autres associations nationales et internationales de la ligue de voile ainsi qu'avec d'autres institutions internationales de voile ;
- e. Développement et approbation des exigences pour la mise en œuvre d'un événement de la Swiss Sailing League ;
- f. Développement et approbation des propositions des nouveaux formats des régates ou événements de la ligue ;
- g. Admission et exclusion des membres ;
- h. Convocation de l'Assemblée générale ;
- i. Gestion et contrôle des finances ; élaborer le budget annuel ainsi que sa mise en œuvre ;
- j. Approbation des investissements non budgétisés jusqu'à un maximum de CHF 20'000 ;
- k. Approbation des projets et plans qui concernent le format, la coopération et d'autres éléments essentiels concernant la Swiss Sailing League ;
- l. Constitution et dissolution de commissions et de groupes de travail ;
- m. Proposition à l'attention de l'assemblée générale des candidatures du conseil consultatif, du SSLA Principle Race Officer et du SSLA Principle Chief Umpire/Chief Judge ;
- n. Planification annuelle. Développement du calendrier des régates et des événements nationaux (et internationaux) pour l'année à venir, que la SSLA organise en tant qu'OÄ (Organisation Authority), si possible en tenant compte des grands événements régionaux, nationaux et internationaux. Le Comité travaille avec les organisateurs d'événements potentiels à cet égard, élabore un dossier de candidature à adresser aux organisateurs d'événements potentiels, et attribue les engagements ;
- o. Nomination des clubs pour la participation aux événements de SAILING Champions League ;
- p. Planifier et développer annuellement les activités de formation, et assurer l'intégration et le contrôle des activités de formation à la voile de « Team-Sailing » dans la planification, l'organisation, la communication, la planification annuelle du calendrier des régates, et la planification financière (budget) ;
- q. Nomination des membres d'honneur de la SSLA.

L. Réviseurs aux comptes

1. L'assemblée générale nomme deux réviseurs qui examinent les comptes. La durée des mandats est fixée à 2 ans. La réélection est possible. Une élection de substitution au cours de la période de fonction est limitée à la durée restante de la fonction.
2. Si les réviseurs aux comptes ne sont pas désignés par les membres, l'assemblée générale peut, à la demande du comité, mandater une société externe pour l'audit pour une période de 2 ans. Une extension de mandat est possible.
3. Les réviseurs aux comptes préparent un rapport aux comptes annuels et le présentent à l'assemblée générale.

M. L'Advisory Board ("conseil consultatif")

1. Le conseil consultatif est un organe qui soutient le comité de la SSLA en évaluant les projets stratégiques et les travaux et développements prévus. Deux ateliers au maximum sont prévus chaque année avec le comité. En tant qu'information continue, le conseil reçoit pour information les procès-verbaux confidentiels des réunions du comité SSLA.
2. L'assemblée générale élit le conseil consultatif, composé de quatre personnes. La "durée du mandat" est de deux ans. Une réélection est possible.
3. Le Comité est autorisé à désigner un remplaçant en cas de défaillance d'un membre du conseil consultatif au cours d'un exercice.

N. SSLA Principle Race Officer

1. Cette fonction développe et maintient, en collaboration avec le Principle Chief Umpire et Chief Judge de la SSLA et d'autres acteurs,
 - a. La mise à jour annuelle des avis de course (Notice of Race) et des instructions de course (Sailing Instruction). Mettre à jour et informer les mises à jour (« Amendments ») ;
 - b. Adaptation et mise à jour du document obligatoire « Handbook SSLA ». Publication après révision avec le Principle Chief Umpire/ Chief Judge de la SSLA et approbation par le Comité de la SSLA.
2. Point de contact SSLA pour tous les aspects concernant la gestion de la course, les officiels de la course, les problèmes liés à la gestion de la course lors d'événements, les réclamations. Gère un référentiel de demandes et fait un rapport à l'assemblée générale à la fin de la saison.
3. Organise des ateliers pour les officiers de course qui organisent des événements de ligue.



4. Effectue des briefings avant les événements et des débriefings après les événements avec le Race Officer.
5. Fait office d'interface / de personne de contact pour Swiss Sailing en ce qui concerne la gestion des courses et la formation des officiers de course.
6. L'assemblée générale élit cette fonction sur la base d'une proposition du comité de la SSLA. La « durée du mandat » est de 2 ans. Une réélection est possible.
7. Le Comité est autorisé à désigner un remplaçant en cas d'absence au cours d'un exercice.

O. SSLA Principle Chief Umpire/Chief Judge

1. La SSLA confie à cette fonction les tâches suivantes :
 - a. Désignation des équipes d'arbitres (umpires) et des comités de protestation ainsi que planification et Coordination de leurs interventions lors des événements respectifs.
 - b. Standardiser le travail des umpires et des arbitres de la SSLA en tenant compte des règles, règlements et directives de World Sailing et de Swiss Sailing.
 - c. Interpréter les règles et répondre aux questions sur les règles pour les participants, aux umpires/arbitres, à l'Advisory Board et au comité de la SSLA.
 - d. Création ou participation à la création ou à la révision après la rédaction de documents de règles de la SSLA, tels que les avis de course et les instructions de course, en collaboration ou en accord avec le SSLA Principle Race Officer.
2. Le Principle Chief Umpire/Chief Judge, les équipes d'arbitres ainsi que les comités de réclamation et leurs membres sont tenus de respecter les règles, conformément à la RCV 5. Ils prennent leurs décisions et interprètent les règles de manière indépendante.
3. L'assemblée générale élit la fonction sur proposition du comité de la SSLA pour un mandat de deux années civiles. Une réélection est possible.
4. En cas de défaillance au cours d'un exercice, le comité a le droit de nommer un remplaçant.

P. Moyens

1. L'association dispose des ressources financières suivantes :
 - a. Les cotisations annuelles des membres. La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée générale ;
 - b. Les frais d'inscription, les subventions publiques ou des fonds des fédérations sportives ;
 - c. D'éventuels dons volontaires ;
 - d. D'éventuels excédents provenant de manifestations ou d'autres activités ;

- e. De moyens suite à la conclusion de contrats avec des associations ou d'autres tiers ;
 - f. Les éventuelles contributions de sponsoring ;
 - g. Revenu des activités de formation.
2. L'exercice comptable commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Q. Responsabilité

1. L'association est seule responsable de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

R. Modification des statuts décidés

1. Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents.

S. Dissolution de l'Association

1. L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association avec au moins deux-tiers des votes si au moins la moitié des membres sont présents.
2. La moitié au moins des membres doit être présents à l'Assemblée générale, si non, une seconde assemblée générale devra être convoquée à nouveau dans le mois qui suit. Lors de cette assemblée, la dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers, même si moins de la moitié des membres sont présents.
3. S'il est décidé de dissoudre l'Association, le Conseil d'administration est chargé de la liquidation de l'Association, à moins que l'Assemblée générale ne confie cette tâche à d'autres personnes.
4. En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera utilisé en priorité pour le remboursement des dettes. Le boni de liquidation est affecté en priorité à toute association nouvellement créée ayant un objet connexe. Si une telle association ne peut ou ne veut pas être fondée, le boni de liquidation doit être remis à l'Association suisse de voile ou aux membres de l'association.
5. Avant la décision d'une éventuelle dissolution de l'association, la Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) doit être informée en temps utile afin de pouvoir examiner de manière adéquate la situation de l'association. La Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) a ensuite le droit de reprendre gratuitement en charge toute l'association ou en partie, sous la forme qui leur convient, visant à poursuivre le but de l'association. La Fédération Suisse de Voile (Swiss Sailing) doit après l'évaluation de la situation informer le conseil par écrit dans les deux semaines, au plus tard 60 jours après la décision en matière de dissolution de l'association.

T. Litiges entre les membres de l'association

1. Tous litiges, différends ou réclamations de, ou en relation avec les présents statuts doit être décidé par la Cour Suprême d'Arbitrage du Sport à Lausanne, comme le prévoit le compromis d'arbitrage de la CSA (le code CSA).

U. Membre d'honneur de la SSLA

1. Les présidents et autres grands soutiens et promoteurs de la SSLA sont immortalisés après la fin de leurs activités en raison de leurs mérites en tant que membres d'honneur de la SSLA et sont mentionnés dans les statuts par nomination du comité de la SSLA dans les statuts ici.

2. Liste des membres d'honneur (état au 23.11.2024) :

Patrick Zaugg, TYC, Président SSLA	2015-2018
Carmen Somm, YCK, Vice-président SSLA	2015-2018
Lorenz Müller, YCB, Président SSLA	2019
Philipp Koch, YCZ et DRCS, Président SSLA	2020-2022
Adrian Bauder, SCC, Principal Chief Umpire	2016-
Ralph Nater, YCRo, Membre comité SSLA	2018-2021
Martin Strobel (†), SCH, Membre comité SSLA et Représentant du Swiss Sailing	2015-2018

V. Droit applicable et juridiction

1. Les statuts sont soumis au droit suisse. Le for exclusif est à Berne.

W. Valeurs et éthique

1. La SSLA reconnaît la charte éthique actuelle (annexe A) et le statut éthique du sport suisse, et diffuse ses principes parmi ses membres et les personnes impliquées. Pour plus de détails, voir www.swissolympic.ch.

X. Les clauses finales

1. En cas de divergence entre les textes français et allemand, la version en allemand de ce document fera foi.



Y. L'entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été approuvés lors de la réunion de l'assemblée générale du **23 Novembre 2024** et entre en vigueur à cette date. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

* * * * *

Le Président :

Le Vice-Président :

Markus Blaesi

Hubert Telfser

Annex A : Charte d'éthique du sport

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.**
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.**
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Renforcer le partage des responsabilités.**
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.**
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.**
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.**
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue.**
Informez sans relâche et réagissez immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.**
Dénoncez le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption.**
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Le sport rassemble.

Des personnes du monde entier, toutes uniques à leur manière.

L'éthique dans le sport est un sujet qui ne fait pas beaucoup de bruit.

Et pourtant, c'est le plus important !

Le sport suisse a un fondement clair :

La Charte d'éthique du sport

...for the SPIRIT of SPORT est le principe directeur du sport suisse. Partout, toujours, il rappelle que le sport vit en premier lieu de l'esprit du sport.

...for the SPIRIT of SPORT résume les exigences de la Charte d'éthique du sport suisse, dont les neuf principes engagent tous les sportifs et sportives à un sport sain, respectueux et loyal.

...for the SPIRIT of SPORT est présenté par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) partout où l'esprit du sport est donné à voir et à vivre.

www.spiritofsport.ch

Les interlocuteurs des fédérations
et organisations sportives :

Samuel Wytttenbach
Swiss Olympic Association, Ittigen
samuel.wytttenbach@swissolympic.ch

Markus Feller
Office fédéral du sport, Macolin
markus.feller@baspo.admin.ch

Le sport est synonyme d'émotions.

Avec responsabilité et dans le respect de soi et des autres.

sociale juste

S'opposer à la violence, à l'exploitation

l'environnement